



Arrêt

n° 269 145 du 28 février 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 21 avril 2021, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée par le fait que la requérante n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine.

Elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire, motivé par le constat que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteu[se] des documents requis par l'article 2 : pas de visa ». Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

3. La requérante sollicite la suspension puis l'annulation des actes attaqués.

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

4. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

5. Elle soutient que la première décision attaquée est motivée de manière insuffisante et stéréotypée quant à son incapacité à financer son voyage et quant à sa bonne intégration et à la longueur de son séjour en Belgique. Elle estime que le motif répondant à ce dernier élément consiste uniquement en une position de principe déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans appréciation des éléments particuliers de sa situation. Selon la requérante, il revient à la partie défenderesse de démontrer qu'elle dispose de ressources financières. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la recommandation du SPF Affaires Etrangères qui déconseille vivement les voyages non essentiels en raison de pandémie du Covid-19.

6. Entendue à sa demande, la requérante reproche à l'audience à la partie défenderesse de ne pas avoir exercé le pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la longueur de son séjour et son intégration en Belgique en indiquant, dans la décision attaquée, que « l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ».

III.2. Appréciation

7. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a examiné et répondu de façon détaillée aux éléments soulevés par la requérante, en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est suffisamment et adéquatement motivée en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable.

8. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la lecture de cette décision permet de constater que la partie défenderesse a dûment pris en compte l'absence alléguée de ressources financières de la requérante et l'absence alléguée d'aide dans le pays d'origine. Elle a cependant considéré que « l'intéressée ne démontre pas valablement qu'elle ne pourrait par obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation ». Cette motivation est conforme au contenu du dossier administratif dans lequel il apparaît que les éléments avancés par la requérante à cet égard ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation. La partie défenderesse y explique, par ailleurs, que la prétendue situation financière de la requérante ne la dispense pas de se conformer à la législation en vigueur en matière d'immigration et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer son retour dans le pays d'origine. Contrairement à ce qu'elle soutient, c'est bien à la requérante qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que la démonstration d'un fait négatif tel que l'absence de ressources financières soit difficile est sans pertinence au regard de l'exigence propre à cette procédure dérogatoire à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui impose que la demande d'autorisation de séjour soit introduite avant d'entrer sur le territoire du Royaume.

9. La partie défenderesse a également pris en considération la bonne intégration et la longueur du séjour de la requérante en Belgique.

Elle a cependant considéré que la requérante « est en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». Cette motivation est suffisante et adéquate et n'est pas contestée de manière utile par la requérante. La circonstance que la requérante ne soit pas d'accord avec l'analyse de la partie défenderesse ne saurait suffire à démontrer une motivation insuffisante ou stéréotypée.

10. Enfin, la partie défenderesse a pris en compte la difficulté alléguée de voyager en raison de la crise sanitaire liée au covid-19 en indiquant que « les voyages vers la [RDC] à partir de la Belgique sont possibles moyennant le respect d'un certain nombre de règles ». La requérante ne démontre pas qu'une telle motivation procède d'une erreur manifeste d'appréciation ou qu'elle entraîne des conséquences disproportionnées compte tenu de sa situation personnelle et de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur. S'agissant de la recommandation d'éviter les voyages non-essentiels à l'étranger en raison de la crise sanitaire, la requérante ne démontre pas qu'elle ferait obstacle à son retour dans son pays d'origine ou qu'elle le rendrait particulièrement difficile.

11. Le premier moyen n'est pas fondé.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

12. La requérante prend un second moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 7, alinéa 1er, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

13. Dans une première branche, essentiellement dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux concernant sa situation personnelle au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Dans une seconde branche, elle estime que les deux actes attaqués violent son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que leur motivation est stéréotypée et ne permet pas de comprendre en quoi un retour temporaire n'implique pas une rupture de ses liens privés et familiaux. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas procédé à une véritable mise en balance circonstanciée des intérêts en présence.

IV.2. Appréciation

A. Quant à la première branche

15. Il ressort du dossier administratif et de la motivation longue et circonstanciée de la première décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la situation personnelle de la requérante et a respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris sa vie familiale en Belgique. La requérante est en défaut d'expliquer les éléments de sa situation personnelle que la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte.

Le moyen est non fondé en sa première branche.

B. Quant à la seconde branche

16. Contrairement aux affirmations de la requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de sa vie privée et familiale en Belgique, à savoir la présence d'une partie de sa famille et les attaches et les liens tissés en Belgique, et elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Elle a ainsi expliqué dans la première décision attaquée que le retour de la requérante dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise n'y porte pas une atteinte disproportionnée car il implique seulement une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'autorisation de séjour.

La requérante ne démontre pas que les effets de cette décision seraient disproportionnés par rapport à l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par la loi en imposant d'introduire la demande d'autorisation de séjour avant d'entrer sur le territoire. Au demeurant, la requérante ne démontre pas l'existence de liens de dépendance particuliers avec sa sœur et ses neveux, autres que les liens affectifs normaux, alors qu'il s'agit de relations entre adultes. Elle ne peut dès lors pas se prévaloir d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Enfin, le motif selon lequel « un retour temporaire n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux » n'apparaît dans aucune des décisions attaquées, la critique de la requérante à cet égard manque en fait.

17. Par ailleurs, la simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet à la requérante de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle demeure dans le Royaume sans visa en cours de validité. Cette motivation est suffisante et adéquate, elle n'appelait pas d'autre explication de la part de la partie défenderesse. Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire a été pris concomitamment à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'ensemble des éléments de la situation personnelle de la requérante, en ce compris sa vie privée et familiale alléguée en Belgique, ont été examinés dans le cadre de cette décision d'irrecevabilité. La partie défenderesse n'était pas tenue de développer à nouveau la motivation de la première décision attaquée dans l'ordre de quitter le territoire.

18. Pour le surplus, l'enseignement de l'arrêt de la Cour EDH *Makdoudi c/ Belgique*, du 18 février 2020 (req. n°12848/15) ne peut pas être transposé à la présente affaire. En effet, les faits qui ont donné lieu à cet arrêt s'en distinguent fortement. Pour rappel, dans cette affaire, le requérant avait fait l'objet d'une mesure d'éloignement dans un contexte procédural très différent de la présente cause et avait reconnu sa fille vivant en Belgique, ce qui distingue clairement cette affaire de la présente. L'invocation de ce précédent est par conséquent inopérant.

19. Le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

V. Débats succincts

20. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

21. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART